Requête en annulation

Mémoire introductif d'instance

POUR:

1) L'association MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (M.I.R.A.B.E.L. – L.N.E.), association loi 1901 agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est 9 allée des Vosges, 55000 BAR-LE-DUC, agissant poursuites et diligences par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté;

Requérante principale

PIECE n° 1- Agrément, statuts et pouvoir

2) **L'association BURE STOP 55**, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, agissant poursuites et diligences par M. Nicolas CORREA et Mme Corinne FRANCOIS, régulièrement mandatée;

PIECE n° 2 - Statuts et pouvoir

3) L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", fédération de plus de 930 associations et 60 700 personnes, association loi 1901 agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 LYON CEDEX 04, agissant poursuites et diligences par M. Nicolas CORREA et Mme Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée;

PIECE n° 3 - Agrément, statuts et pouvoir

4) **L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,** fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, reconnue d'utilité publique, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier, 75005 Paris, agissant poursuites et diligences par M. Nicolas CORREA et Mme Sophie BARDET, régulièrement mandaté.

PIECE n° 4 - Agrément, statuts et pouvoir

CONTRE:

 L'arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de

moyenne activité à vie longue

PIECE n° 5

• L'arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (rectificatif)

PIECE n° 6

Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, représenté par sa ministre,

À Monsieur le Vice-président,

Mesdames, Messieurs membres du Conseil d'État,

1. Faits et procédure

Depuis la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, la solution d'un stockage en profondeur des déchets radioactifs a été retenue.

À terme, un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs (CIGÉO), installation nucléaire de base, devrait être créé sur la commune de Bure.

En vue de parvenir à ce résultat, l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) s'est vu autoriser à exploiter un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques du futur centre (décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011).

Ce laboratoire a été ouvert en 2000. Des expérimentations sont, à l'heure actuelle, toujours menées.

La procédure à suivre pour parvenir au décret d'autorisation de création du centre de stockage a été précisée par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Depuis cette loi de 2006, de multiples estimations des coûts sont parues. Elles proviennent de différents acteurs et leur sincérité est variable.

En effet, s'il revient à l'ANDRA de mettre en œuvre le projet CIGÉO, il appartient aux exploitants nucléaires, producteurs de déchets, notamment la société S.A. Électricité de France, la société AREVA et au Commissariat à l'Énergie Atomiques et aux Énergies Alternatives, de provisionner suffisamment de ressources financières afin de garantir un financement pérenne du projet. Le montant du coût de CIGÉO définit directement les ressources provisionnées par les exploitants.

Une bonne évaluation du coût du projet CIGÉO a donc une conséquence directe sur la santé financière des exploitants nucléaires, soumis pour certains, à des impératifs économiques stricts.

Sur le fondement de l'article L 542–12 Code de l'environnement, l'ANDRA a pour mission d'évaluer les coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Ce programme trouve sa principale réalisation dans le projet CIGÉO.

Après consultations, le ministre en charge de l'énergie a arrêté un coût de 25 Md€ aux conditions économiques du 31 décembre 2011 pour la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

C'est cet arrêté rectifié du 15 janvier 2016 qui est attaqué devant vous.

La réglementation française en matière de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs est soumise à la directive 2011/70/Euratom qui harmonise un cadre minimal en cette matière.

2. Discussion

Avant d'examiner les illégalités internes et externes de l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016, il convient d'étudier la recevabilité du présent recours.

2.1. Sur la recevabilité

Aux termes de l'article L 142-1 du Code de l'environnement :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

Il résulte de cet article que les associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, ce qui est le cas de la plupart des associations requérantes (PIECES n° 1, 3, 4), peuvent agir contre tout acte portant atteinte à l'objet défini dans leurs statuts.

En l'espèce, les requérantes ont donc qualité pour agir sur le fondement de leur objet statutaire et au regard des conséquences de ce projet sur l'environnement.

2.1.1. Objet statutaire des associations requérantes

2.1.1.1. MIRABEL-LNE

L'article 2 des statuts de MIRABEL-LNE, dans leur version à la date de publication de l'acte litigieux, précise que l'objet de l'association est :

- « de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée,
- de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des milieux, des animaux ou des végétaux,
- de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects et leurs

intérêts, notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée, ainsi que les intérêts visés par le présent objet statutaire »

PIECE n° 1 - Agrément, statuts et pouvoir de l'association MIRABEL-LNE

2.1.1.2. Bure Stop 55

L'article 2 des statuts de Bure Stop 55, dans leur version à la date de publication de l'acte litigieux, précise que l'objet de l'association est :

«d'empêcher tout enfouissement des déchets radioactifs en quelque lieu que ce soit et de soutenir toute action visant à stopper dans les années à venir la production des déchets radioactifs »

PIECE n° 2 - Statuts et pouvoir de l'association Bure Stop 55

Si l'association Bure Stop 55 n'a pas d'agrément au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, son objet statutaire porte spécifiquement sur la réalisation de CIGÉO.

Le fait qu'un acte réglementaire arrête un coût du programme au sens de l'article L 542-12 du Code de l'environnement a une incidence directe sur les provisions de l'article L 592-2 du Code de l'environnement et donc sur les conditions de réalisation de ce centre.

Au jour de l'introduction de ce recours, l'association Bure Stop 55 a bien intérêt pour agir contre l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016.

2.1.1.3. Réseau "Sortir du nucléaire"

L'article 2 des statuts du Réseau "Sortir du nucléaire", dans leur version à la date de publication de l'acte litigieux, précise que l'objet de l'association est :

- « lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installation nucléaires de base, construction de lignes haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) »

PIECE n° 3 - Agrément, statuts et pouvoir de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

2.1.1.4. France Nature Environnement

L'article 1 des statuts de France Nature Environnement, dans leur version à la date de publication de l'acte litigieux, précise que l'objet de l'association est de:

«- conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels,

terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, la cadre de vie,

- Participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi aue des chemins ruraux,
- Lutter contre les pollutions et nuisances
- Promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace,
- Prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- Défendre un aménagement soutenable et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
- Promouvoir et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables et désirables pour l'humain et l'environnement,
- Promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale »

PIECE n° 4 - Agrément, statuts et pouvoir de l'association France Nature Environnement

2.1.2. Sur le caractère décisionnaire de l'arrêté attaqué

L'arrêté du 15 janvier 2016 rectifié a un caractère décisionnaire. Le recours des associations à l'encontre de cet arrêté est recevable.

En effet, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 fixe le montant des « solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue » (article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2016). Ce « coût » sert de base de référence à la constitution des provisions des exploitants nucléaires (articles L 542-12 et 594-1 du Code de l'environnement). Des provisions suffisantes des exploitants est la garantie pour la bonne mise en œuvre des programmes de gestion à long terme des déchets radioactifs.

Des provisions insuffisantes auront pour conséquence une mise en œuvre difficile, voire une impossibilité de mise en oeuvre des programmes de gestion à long terme des déchets radioactifs. Cela induit un risque accru de conséquences directes et irrémédiables sur l'environnement (incidents et accidents divers conduisant à des rejets de radionucléides dans l'environnement).

Les expériences empiriques du WIIP aux Etats-Unis ou de la mine d'Asse en Allemagne démontrent la réalité d'accident pouvant survenir dans des centres de stockage géologique de déchets radioactifs, dont la sûreté avait pourtant été préalablement vantée.

PIECE n° 7 - Incidents survenus au centre américain de stockage de déchets radioactifs WIPP en février 2014 : Point de la situation au 12 mars 2014 par l'IRSN

PIECE n° 8 - Le stockage en couche géologique profonde à l'international, site Internet IRSN

De surcroît, cette situation qui crée un risque d'accident accru, réduit les possibilités

d'intervention pendant la vie de l'installation (réversibilité).

Une telle situation fait tout au moins peser sur les générations futures une charge financière dont nous ne pouvons garantir à l'heure actuelle qu'elle puisse être intégralement prise en charge par les exploitants ou leurs provisions. Or, la persistance de la dégradation de la santé financière des exploitants nucléaires (démantèlement d'AREVA) ainsi que la perte de valeur des actions boursières des principaux exploitants d'installations nucléaires (notamment EDF SA) laissent planer une forte incertitude quant au financement des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

En d'autres termes, la constitution des provisions financières à ce jour doit permettre la bonne réalisation des programmes et de garantir aux générations futures la gestion des déchets radioactifs sans frais supplémentaires.

Partant de ce constat, les développements ultérieurs démontreront que le « coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue », tel qu'il apparaît dans l'arrêté attaqué, est sous-évalué et ne permettra pas, dès lors, de constituer des provisions financières suffisantes.

Ainsi, l'arrêté litigieux en ce qu'il sert de référence à la constitution des provisions financières des exploitants d'installations nucléaires en vue de la gestion à long terme des déchets radioactifs, a un caractère décisionnaire.

2.1.3. Sur les griefs induits par l'arrêté aux associations.

Au regard des impacts que l'arrêté aura sur la réalisation du projet CIGÉO, cet arrêté ne peut que causer un grief aux objets statutaires défendus par les associations requérantes. Celles-ci démontrent donc un intérêt à agir.

La recevabilité du présent recours sera donc admise.

2.2. Sur l'illégalité externe

Il n'est pas démontré que le directeur général de l'énergie et du climat ait reçu les habilitations ou les délégations de pouvoirs nécessaires pour exécuter l'arrêté et le publier au Journal officiel.

En l'absence de cet instrumentum, l'arrêté ne pourra qu'être annulé.

2.3. Sur l'illégalité interne :

L'arrêté du 15 janvier 2016 sera annulé en ce qu'il arrête un coût pour la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haut activité et de moyenne activité à vie longue incompatible avec l'exigence incombant à l'Etat de garantir un cadre national assurant des ressources financières suffisantes pour ce type de programme découlant de l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM. En outre, cet arrêté a été pris en violation du droit à l'information et à la participation en matière d'environnement.

2.3.1. Sur l'incompatibilité de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 avec l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM

2.3.1.1. Le traité EURATOM et la directive 2011/70/EURATOM

• Le traité EURATOM

Le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, dit EURATOM, a été signé concomitamment au traité instituant la communauté économique européenne le 25 mars 1957. Il a été ratifié par la loi n° 57-880 du 2 août 1957.

Ce traité est donc une composante de la construction européenne. Bien que son objet particulier fonde la nécessité d'un traité *ad hoc,* les mécanismes en œuvre dans le traité EURATOM sont similaires à ceux des traités de l'Union Européenne.

La commission se fonde notamment sur le chapitre 3 du traité EURATOM pour édicter des directives.

Par une interprétation extensive du chapitre 3, la Cour de justice des Communautés Européennes a étendu les compétences de la commission en vue de protéger la population et l'environnement contre les risques de contamination nucléaire (C-187/87, C-70-88, C-29/99).

La technique de transposition des normes prises sur le fondement du traité EURATOM est similaire à celle inscrite dans le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

Ainsi, l'article 33 du traité dispose :

« Chaque État membre établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées (...) »

• La directive 2011/70/EURATOM

Sur le fondement du chapitre 3 du traité Euratom, la directive 2011/70/EURATOM établit un cadre communautaire pour « la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ».

Cette directive vient imposer l'établissement d'un cadre national, imposer des exigences minimums concernant les autorités de réglementation, les titulaires des autorisations, les ressources financières, la mise en place de programmes nationaux.

La directive 2011/70/EURATOM a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 2 août 2011 et est entrée en vigueur le vingtième jour suivant sa publication.

L'article 15 de la directive dispose que les Etats membres devaient la transposer avant le 23 août 2013.

Les associations rappellent l'article 288 du traité de fonctionnement de l'Union européenne. Cet article dispose :

« Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas. »

L'article 106 bis du traité EURATOM consolidé procède à un renvoi à ces dispositions du traité de fonctionnement de l'Union européenne, notamment aux dispositions de l'article 288. L'article 288 du traité de fonctionnement de l'Union européenne est une reprise de l'ancien article 189 du traité instituant la communauté économique européenne et de l'ancien article 161 du traité EURATOM.

Lorsqu'une directive a été édictée, cet article impose aux Etats membres une obligation quant au résultat à atteindre.

En droit de l'Union européenne, l'absence de transposition des directives, ou sa mauvaise transposition, dans le cadre national n'empêche pas la norme européenne d'être opposable.

Cela résulte de la jurisprudence, désormais classique, de la Cour de Justice des Communautés Européennes, puis de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le juge européen a reconnu l'effet direct des directives non ou mal transposées en droit interne (CJCE, 4 déc. 1974, Van Duyn c/Home Office, C-41/74). Ainsi, « l'État ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement des obligations que la directive comporte » (CJCE, 5 avr. 1979, Ministère public c/Ratti, C-148/78).

• La transposition incomplète de la directive 2011/70/EURATOM

L'article 15 de la directive 2011/70/EURATOM dispose que les Etats membres devaient la transposer avant le 23 août 2013.

La directive 2011/70/EURATOM n'a fait l'objet que d'une transposition partielle en droit français. Le site Légifrance précise les instruments pris à cet effet.

Ainsi, en vue de transposer la directive, seuls les instruments suivants ont été édictés¹:

- Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des

_

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=IORFTEXT000024479846&categorieLien=id

installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (notamment son article 129)
- Arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- Arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Il convient de noter que l'article 129 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour transposer la directive 2011/70/EURATOM. Cette ordonnance a été publiée le 11 février 2016 au Journal officiel.

L'ensemble de ces instruments n'a pas permis une transposition totale de la directive. Dans un tel contexte, la Commission européenne a contacté le gouvernement français pour s'enquérir de l'absence de transposition complète en droit interne de cette directive.

PIECE n° 9 - Fiche d'information de la commission européenne sur les principaux contentieux en cours

http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6006_fr.htm

Au jour de l'introduction du recours, les associations ne peuvent que constater que cette directive n'a pas été complètement transposée en droit français.

2.3.1.2. L'incompatibilité de l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016 avec l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM

• L'absence de transposition complète de l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM

L'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM dispose :

« Ressources financières

Les États membres veillent à ce que le cadre national impose que les ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, pour la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 11, en particulier pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de combustible usé et de déchets radioactifs. »

Cet article vient reprendre directement un des objectifs de la directive :

« (27) Les États membres devraient veiller à ce qu'un financement suffisant soit disponible pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. »

Cette disposition sur les ressources suffisantes a pour but, comme le rappellent les motifs de la directive :

« (24) Chaque État membre devrait avoir l'obligation morale d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives liées au combustible usé et aux déchets radioactifs, en ce compris des déchets radioactifs résultant du démantèlement d'installations nucléaires existantes. En mettant en œuvre la présente directive, les États membres démontreront qu'ils ont pris des mesures raisonnables pour que cet objectif soit atteint. »

Ainsi, les Etats membres ont pour objectif à atteindre la mise en place d'un cadre national imposant que les ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, pour la mise en œuvre des programmes pour la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Le cadre français impose aux exploitants nucléaires la constitution de ressources financières, mais le cadre national actuel ne permet pas la constitution de ressources financières suffisantes par les exploitants.

L'article L 594-1 du Code de l'environnement dispose :

« Les exploitants d'installations nucléaires de base évaluent, de manière prudente, les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges de fermeture, d'entretien et de surveillance. Ils évaluent, de la même manière, en prenant notamment en compte l'évaluation fixée en application de l'article L. 542-12, les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, et les charges de transport hors site. »

L'article L 594-2 du même code dispose :

« Les exploitants d'installations nucléaires de base constituent les provisions correspondant aux charges définies à l'article L. 594-1 et affectent, à titre exclusif, à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires.

Ils comptabilisent de façon distincte ces actifs qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet. Leur valeur de réalisation doit être au moins égale au montant des provisions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation.»

L'article L 542-12 du même code dispose :

« (...) L'agence propose au ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Après avoir recueilli les observations des redevables des taxes additionnelles mentionnées au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie arrête l'évaluation de ces coûts et la rend publique. (...) »

C'est bien dans le cadre de cette procédure que s'inscrit l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016.

Cependant, cette procédure ne garantit en rien la fixation d'un coût correspondant à une évaluation réaliste du programme.

En effet, le ministre chargé de l'énergie n'a aucune obligation de retenir a minima l'estimation du coût du projet évalué par l'ANDRA, ni l'avis rendu par l'Autorité de sûreté nucléaire.

En l'absence de procédure plus exigeante sur la fixation du coût, le ministre chargé de l'énergie a établi un coût qui ne permet pas la constitution de ressources financières suffisantes par les exploitants.

L'arrêté du 15 janvier 2015 fixe d'ailleurs un coût ne correspondant à aucune évaluation rendue publique jusqu'ici.

• Un coût retenu manifestement insuffisant et infondé

L'article 1 de l'arrêté rectifié litigieux dispose :

« Le coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue est évalué sur une période de 140 ans à partir de 2016.

Ce coût est fixé à 25 milliards d'euros aux conditions économiques du 31 décembre 2011, année du démarrage des travaux d'évaluation des coûts. »

La notice de l'arrêté expose très succinctement le processus pour parvenir un tel coût :

«(...) l'ANDRA a remis en octobre 2014 au ministre en charge de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a émis un avis sur cette proposition en février 2015 et les principaux exploitants d'installations nucléaires ont remis des observations en avril 2015 et le 14 janvier 2016. (...) »

PIECE n° 5 - Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des

solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue

À aucun moment, l'arrêté n'évoque le montant de ces différentes évaluations. Cependant, un rappel historique des évaluations est néanmoins nécessaire pour mettre en perspective le coût retenu par l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016.

Depuis le début du projet, le coût et le financement de CIGÉO ont fait l'objet d'interrogations constantes. Plusieurs estimations variables depuis 2003, selon divers scénarii, ont été envisagées en fonction notamment des différents choix d'inventaires, de durées d'exploitation, de prise en compte - ou non - de certaines opérations. Ainsi, les scenarii ont pu prendre en compte, ou non, la fermeture des alvéoles de stockage, différentes techniques de creusement, l'inflation et l'actualisation, l'intégration de la recherche, des assurances et de la fiscalité.

Dans le dossier du maître d'ouvrage (DMO), édité pour le débat public de 2013, l'ANDRA fournit les estimations suivantes :

Dans le cadre du groupe de travail État-Andra-producteurs 2004-2005, les coûts de construction, d'exploitation et de fermeture du stockage avaient été estimés entre 13,5 et 16,5 milliards d'euros répartis sur plus de 100 ans. Cette évaluation couvrait notamment le stockage de tous les déchets HA et MAVL produits par les réacteurs nucléaires français pendant 40 ans.

À l'intérieur de cette fourchette, les producteurs ont retenu un coût de référence de 14,1 milliards d'euros (conditions économiques janvier 2003) correspondant à une prise en compte prudente des aléas de réalisation des risques et opportunités. En tenant compte de l'inflation, cette estimation s'établit à environ 16,5 milliards d'euros aux conditions économiques de 2012. Ce montant est utilisé par les producteurs de déchets pour calculer les charges futures et les provisions pour le stockage des déchets HA et MA-VL.

PIECE n° 10 - Le dossier du maître d'ouvrage édité pour le débat public du 15 mai au 15 octobre 2013, page 91

Les associations soulignent que, dans le dossier du maître d'ouvrage fourni au public à l'occasion de ce débat, l'ANDRA ne mentionne pas l'estimation qu'elle a rendue en 2009 dans le cadre d'un groupe de travail réunit par la DGEC. Cette estimation est de l'ordre de 33,8 Md€₂₀₀₈, soit 35,9 Md€₂₀₁₀.

PIECE n° 11 - Rapport de la Cour des Comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », annexe n° 13, page 196

PIECE n° 12 - Rapport de la Cour des Comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012, page 147

En 2012, à la veille du débat public, plusieurs institutions et autorités ont pourtant insisté pour que soit évalué de manière précise et réaliste le coût de CIGÉO.

La Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF)² a relevé dans son unique rapport de juillet 2012 :

« La Commission rejoint le diagnostic de la Cour des comptes dans la mesure où elle estime que ces évaluations sont par nature délicates et que dès lors <u>des marges</u> <u>d'incertitude importantes existent</u>. Elle estime cependant qu'à partir du moment où l'on privilégie, conformément à l'esprit de la loi de 2006, la prudence, il apparaît que <u>les évaluations actuelles des exploitants ne comportent pas de marge de sécurité et qu'il y a un risque qu'elles aient à être revues en hausse à l'avenir.</u>

En particulier, deux points mériteraient d'être réexaminés dans une optique de prudence accrue : le taux d'actualisation utilisé par les exploitants nucléaires et l'évaluation du coût du stockage géologique profond. »

PIECE n° 13 - Rapport de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, juillet 2012, page 36

Cette conclusion rejoint celle de la Cour des Comptes en 2012 :

« La Cour fait donc deux recommandations en matière de gestion à long terme des déchets :

- elle souhaite <u>que soit rapidement fixé le nouveau devis sur le coût du</u> <u>stockage géologique profond, de la manière la plus réaliste possible</u>, c'est-àdire en tenant compte des résultats des recherches menées sur ce sujet mais sans anticiper sur leurs résultats, et dans le respect des décisions de l'ASN, seule autorité compétente pour se prononcer sur le niveau de sûreté de ce centre de stockage;
- elle demande à ce que soit chiffré, dans le cadre de ce nouveau devis, le coût d'un éventuel stockage direct du MOX et de l'URE produits chaque année et que cette hypothèse soit prise en compte dans les travaux futurs de dimensionnement du centre de stockage géologique profond. »

PIECE n° 12 - Rapport de la Cour des Comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012, page 278.

Le rapport du Sénat, en juillet 2012 dans son paragraphe relatif aux estimations pour le projet de stockage géologique, rejoint également ces recommandations en ces termes :

² La CNEF est une commission créé par l'article 20 – IV de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs et a pour mission d'évaluer le contrôle de l'adéquation des provisions, des charges et de la gestion des actifs dédiés et des fonds correspondants afférentes notamment aux installations de stockage de déchets radioactifs et à la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs produits par les exploitants d'installations nucléaires de base.

« Votre commission ne peut que <u>prendre acte de ces estimations divergentes et appelle à la définition rapide d'un chiffrage cohérent et sans compromis sur les impératifs de sécurité et de réversibilité du stockage</u>, tels qu'ils sont fixés par la loi. »

PIECE n° 14 - Rapport fait au nom de la commission d'enquête du Sénat sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques, page 68

En mai 2014, un an après la publication du compte-rendu et du bilan du débat public, la Cour des Comptes fait état d'une nouvelle estimation de 28 Md€₂₀₁₃. Cette estimation n'est pas définitive et la Cour des Comptes précise que :

« En 2014, des pistes d'optimisation restent encore à instruire entre l'ANDRA et les producteurs. »

PIECE n° 11 - Rapport de la Cour des Comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », page 102

Ces tergiversations historiques portant sur le coût se couplent à la variation des paramètres pris en compte lors de ces différentes estimations.

Contrairement aux estimations précédentes, l'estimation de 28 Md€₂₀₁₃ rendue publique en mai 2014 par la Cour des Comptes « n'intègre plus la recherche, les assurances et la fiscalité qui peuvent être utilement disjoints du chiffrage pour se concentrer sur les aspects techniques ».

PIECE n° 11 - Rapport de la Cour des Comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », page 196

Selon l'ANDRA (PIECE n° 11 - Dossier maître d'ouvrage, page 91), ce poste représenterait environ 32 % du coût du projet. Ce poste ramènerait l'estimation globale du projet par la Cour des Comptes à 41,2 Md€2013.

A contrario, lors du chiffrage de 2005 de 16,5 Md€₂₀₁₃, la recherche, les assurances et la fiscalité étaient intégrées à l'estimation. Entre ces deux estimations, il y a eu également des évolutions substantielles en termes d'inventaire. L'estimation de la quantité de déchets HA à stocker a augmenté de 50 % et celle de MAVL de 25 % entre 2005 et 2014.

PIECE n° 16 - Chiffrage CIGÉO en phase esquisse – Synthèse, Octobre 2014, page 5/11

La durée d'exploitation était estimée inférieure à 100 ans en 2005, elle est de 143 ans pour le chiffrage ANDRA 2014.

PIECE n° 15 - Rapport du groupe de travail relatif au « Coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue », Juillet 2005, page 11/27

PIECE n° 11 - Rapport de la Cour des Comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », annexe n° 13, page 196

Depuis janvier 2016, de nouvelles estimations du coût de CIGÉO ont été rendues publiques par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, suite à la demande des associations requérantes. L'ANDRA a remis en octobre 2014 une première estimation et l'ASN a produit un avis sur cette estimation en février 2015. Enfin, les principaux exploitants d'installations nucléaires ont remis leurs courtes observations en avril 2015.

L'ANDRA retient un coût global de CIGÉO à 32,8 Md€_{Janvier 2012}. Ce coût ne prend pas en compte les autres dépenses liées à la Recherche & Développement et aux essais technologiques jusqu'en 2034 estimées à 1,7 Md€_{Janvier 2012}, ni les aléas induits par les opportunités et les risques.

PIECE n° 17 - Chiffrage CIGÉO en phase esquisse - tableau de synthèse du chiffrage et échéancier coût de base, Octobre 2014, page 6/17

Ainsi, sans même envisager les dépenses liées à la Recherche & Développement et aux essais technologiques entre 2034 et 2155, ni les risques (dépenses pouvant survenir de manière aléatoire), la solution CIGÉO de mise en œuvre des déchets coûterait à elle seule 34,5 Md€_{lanvier 2012}.

Les associations constatent que cette évaluation a fait l'objet de plusieurs études du cabinet PwC, mais seul le rapport n° 3 du cabinet est joint à l'estimation publiée de l'ANDRA. PwC précise la portée de son étude et exclut de celle-ci les montants du chiffrage, base de l'évaluation :

« L'ANDRA a mandaté PwC pour réaliser l'audit des méthodes et outils mis en œuvre par l'agence dans le cadre du projet CIGÉO pour évaluer les coûts en phase Esquisse. Cet audit n'a pas porté pas sur la validation des montants du chiffrage, en particulier la valeur des coûts unitaires et les quantités d'unités d'œuvre (analyse à configuration technique donnée). Nous n'avons pas apporté d'éléments de chiffrage et nos travaux se sont fondés uniquement sur les informations fournies par l'ANDRA et le groupement Gaiya qui assure la maîtrise d'œuvre système du projet.

Ces travaux ne constituent pas un audit ou un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Compte tenu du projet, il ne s'est pas agi d'assurer la conformité à des normes. »

PIECE n° 18 – Audit des méthodes et des outils d'élaboration du chiffrage, Décembre 2014, page 4/81

Une telle limitation de responsabilité interroge sur la sincérité des montants employés pour cette estimation.

L'Autorité de sûreté nucléaire a pointé, dans son avis n° 2015-AV-0227 relatif à l'évaluation des coûts afférents au projet CIGÉO de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde, des hypothèses qui lui semblent « *optimistes* ».

Pour déterminer le montant des provisions à constituer par les exploitants nucléaires, l'ASN estime impératif d'arrêter rapidement un coût mis à jour du stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde sur la base du dossier susmentionné. Toutefois, l'ASN note que certaines hypothèses retenues par l'Andra et ayant un fort impact sur le chiffrage global semblent optimistes. L'ASN rappelle la nécessité du caractère prudent de cette évaluation et, à cet égard, propose en annexe des modifications à apporter en vue de cette mise à jour. L'ASN rappelle également que le dialogue nécessaire entre l'Andra et les producteurs de déchets doit se dérouler dans le respect des responsabilités de l'Andra définies par le code de l'environnement.

PIECE n° 19 - Avis n° 2015-AV-0227, page 3

Face à de telles critiques, le coût global de base de 34,5 Md€_{Janvier 2012} estimé par l'ANDRA n'apparaît pas suffisant. En effet, l'ASN émet des remarques notamment :

- sur les choix de conception et d'organisation retenus comme base :

L'ASN n'est donc pas en mesure de valider à ce stade la totalité des choix de conception et d'organisation retenus comme base pour le chiffrage.

PIECE n° 19 - Avis n° 2015-AV-0227, page 6

- sur l'inventaire des déchets retenu :

L'ASN considère qu'il est indispensable, pour répondre à l'exigence de prudence dans l'évaluation des charges nucléaires de long terme, que le coût afférant au stockage de déchets appartenant à l'inventaire d'adaptabilité soit évalué. Ainsi, il convient notamment que le coût du stockage des combustibles usés issus de l'exploitation des réacteurs électronucléaires ou des réacteurs expérimentaux comme ceux de la propulsion nucléaire navale soit évalué et mis à jour régulièrement en parallèle du processus de chiffrage du coût de référence.

PIECE n° 19 - Avis n° 2015-AV-0227, page 6

On notera que lors du chiffrage ANDRA 2003, des scénarios de stockage direct des combustibles usés avaient été étudiés. Cette option faisait doubler le coût du stockage géologique.

Les scénarios du chiffrage de l'ANDRA en 2003

Scénario	Hypothèses	estimation en Md€ ₂₀₀₂
S1a	« Tout retraitement »	15,9 - 24,3
S1b	Retraitement des combustibles usés UNE et stockage direct des autres combustibles (MOX notamment)	20,9 - 32,3
S2	Arrêt du retraitement en 2010 et stockage direct des combustibles usés	33,2 – 55

Source : ANDRA

PIECE n° 12 - Rapport de la Cour des Comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012, page 142

Le chiffrage ANDRA 2014 est exclusivement basé sur le traitement de tous les combustibles usés et sur la valorisation dans le futur des matières (uranium et plutonium) non valorisées dans les réacteurs actuels. Ces hypothèses exclusives, qui n'envisagent pas le stockage direct des combustibles usés, ne permettent pas une appréhension prudente des coûts de gestion à long terme des déchets radioactifs HA et MAVL et des combustibles usés.

Ce scénario industriel est établi sur la base d'une durée moyenne d'exploitation des installations existantes de 50 ans. Il suppose la poursuite de la production électronucléaire avec traitement de tous les combustibles usés. Il considère que les matières (uranium et plutonium) non valorisées dans les réacteurs actuels pourront l'être dans des installations futures. Les déchets produits par un éventuel futur parc de réacteurs ne sont pas pris en compte.

PIECE n° 16 – Chiffrage CIGÉO en phase esquisse – Synthèse, Octobre 2014, page 5/11

sur la fermeture du stockage :

L'article L. 542-10-1 du code de l'environnement dispose que les conditions de réversibilité du stockage en couche géologique profonde doivent être fixées par voie législative. L'ASN rappelle que cette loi n'a pas été promulguée et note que l'Andra a fait, pour le chiffrage, l'hypothèse d'une fermeture de chaque alvéole de stockage 10 ans après le stockage du dernier colis dans celui-ci.

L'ASN estime nécessaire, étant données les incertitudes liées aux exigences relatives à la réversibilité, de réaliser une analyse en sensibilité du coût du stockage en fonction de la durée pendant laquelle les alvéoles de stockage restent ouverts après exploitation et de retenir, de façon prudente, l'évaluation majorante. Cette analyse devra être réalisée en vue de la prochaine évaluation du coût afférant au stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde.

PIECE n° 19- Avis n° 2015-AV-0227, page 6

- sur les coûts unitaires et les ratios retenus :

Ces dispositions sont, sur le principe, satisfaisantes. Pour autant, l'ASN note que certains coûts unitaires, et notamment ceux relatifs au génie civil des installations nucléaires de surface, ou certains ratios, comme ceux utilisés pour le calcul des coûts de maîtrise d'œuvrage, de maîtrise d'œuvre ou de démantèlement semblent particulièrement optimistes au vu des éléments présentés dans le dossier technique de chiffrage. L'ASN attire l'attention sur l'importance de certains ratios pris en compte dans l'établissement du chiffrage et appelle à une meilleure justification de ces taux.

En vue de la prochaine évaluation du coût afférant au stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde, ces éléments devront être précisément justifiés.

PIECE n° 19 - Avis n° 2015-AV-0227, page 7

- sur la Recherche & Développement non évalués :

De la recherche et développement (R&D)

L'ASN rappelle qu'un programme de R&D devra accompagner l'exploitation du stockage pendant toute la durée de son fonctionnement puis de sa surveillance pour permettre de garantir au mieux la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. À ce titre, l'ASN note que l'évaluation du coût de la R&D dans le dossier de chiffrage s'arrête en 2034 et que l'Andra ne prend en compte aucun coût au-delà.

L'ASN estime nécessaire de compléter l'évaluation du coût de la R&D qui supportera la mise en œuvre du stockage et de l'intégrer au chiffrage global en vue de son arrêt.

PIECE n° 19 - Avis n° 2015-AV-0227, page 7

Sur les 22 premières années, entre 2012 et 2034, l'ANDRA estime que le coût de la Recherche & Développement et les essais technologiques serait de 1,7 Md€_{Janvier 2012}.

PIECE n° 17 - Chiffrage CIGÉO en phase esquisse - tableau de synthèse du chiffrage et échéancier coût de base, page 6/17

PIECE n° 16- Chiffrage CIGÉO en phase esquisse – Synthèse, Octobre 2014, page 10/11

Comme le souligne l'ASN, l'ANDRA ne prend en compte en matière de recherche et développement aucun nouveau coût entre 2034 et 2155. Pourtant, durant ces 121 années, des défis technologiques cruciaux devraient être réalisés (jouvence des installations, stockage des déchets HA dès 2077, réversibilité, fermeture...). Ces étapes décisives pour la sûreté nucléaire feront appel à des programmes de Recherche & Développement et d'essais technologiques très pointus et coûteux. Si l'ANDRA prévoit une dépense de 1,7 Md€_{Janvier 2012} sur les 22 premières années, il est probable que ces dépenses puissent atteindre 10 Md€_{Janvier 2012} sur les 121 années suivantes. Sans disposer d'estimation précise, ces dépenses, qui n'ont pas été prises en compte, attestent de la sous-évaluation de l'estimation actuelle du coût du projet CIGÉO.

- sur les opportunités retenues très optimistes :

L'ASN estime que cette démarche très volontariste d'intégration dans le chiffrage d' « opportunités », dont la démonstration de la sûreté ou de la compatibilité avec les exigences de réversibilité ne semble pas acquise à ce stade du projet, est contraire au principe de « prudence » requis par le code de l'environnement pour le calcul des charges nucléaires de long terme. L'ASN propose donc qu'une prise en compte plus prudente de ces « opportunités » soit retenue en vue de la fixation du coût afférant au stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde.

PIECE n° 19 - Avis n° 2015-AV-0227, page 7

L'ensemble de ces critiques interroge quant à l'évaluation de 34,5 Md€_{Janvier 2012} fournie par l'ANDRA. Au regard des remarques formulées par l'ASN, cette évaluation doit être considérée comme un coût *minimum* du projet.

Les associations rappellent que le coût retenu par la Cour des Comptes en 2014 était de $28\text{Md} \in 2013$. Si on incluait dans ce coût la recherche, les assurances et la fiscalité, celui-ci culminerait à 41,2 $\text{Md} \in 2013$.

Le coût de 25 Md€ fixé par l'arrêté rectifié du 15 janvier ne correspond à aucune des estimations préalables ayant fait l'objet d'analyses de la part de la Cour des comptes et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Par ailleurs, ce coût de 25 Md€ ne trouve son fondement dans aucune évaluation précédente.

Ainsi, ce coût résulte d'un arbitrage politique en matière économique, mais ne tient pas en compte des dispositions du Code de l'environnement et de la directive 2011/70/EURATOM.

Ce coût de 25 Md€ est, dès aujourd'hui, largement sous-estimé.

• D'un coût sous-évalué à des ressources financières insuffisantes pour la mise en œuvre du programme national

En retenant un coût non réaliste, l'arrêté a une incidence directe sur le caractère suffisant des ressources financières qui seront provisionnées pour la réalisation du programme. L'ASN rappelle d'ailleurs l'influence de la fixation d'un coût sur les provisions et les ressources financières provisionnées.

Considérant ainsi qu'une sous-estimation des évaluations susmentionnées, comme par ailleurs la surestimation du taux d'actualisation, est susceptible à terme de remettre en cause la disponibilité effective des fonds nécessaires à la construction, au fonctionnement, à la fermeture et à la surveillance par l'Andra, en toute sûreté, de l'installation de stockage réversible de déchets radioactifs en couche géologique profonde;

PIECE n° 19 - Avis n° 2015-AV-0227, page 3

Cette sensibilité des provisions à l'estimation des coûts de CIGEO a d'ailleurs été rapportée par la Cour des Comptes en 2012 :

D'après les producteurs, si le chiffrage de l'ANDRA (35,9 Md€₂₀₁₀, hors coûts d'évacuation) devait être *in fine* retenu par l'autorité administrative, la provision (valeur actualisée) pour stockage profond d'EDF augmenterait de 4 Md€, celle du CEA de 0,7 Md€ et celle d'AREVA de 0,5 Md€.

PIECE n° 12 - Rapport de la Cour des Comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012, page 147

En adoptant un coût de 25 Md€ pour la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue et notamment le projet CIGÉO, les provisions des exploitants ont augmenté dans une bien moindre proportion. On retiendra un ordre de grandeur d'une augmentation d'1 Md€ des provisions suite à l'adoption de ce coût de 25 Md€ alors que l'augmentation dépasserait les 4 Md€ si l'estimation 2014 de l'ANDRA, elle-même sous-évaluée comme

démontré ici, avait été validée par le gouvernement.

Cette sensibilité des provisions à l'estimation du coût de CIGÉO provient de l'application d'un taux d'actualisation sur l'ensemble de la durée du projet.

Comme l'exprime Christian Gollier, spécialiste de la question, « Notre responsabilité sociale envers les générations futures se traduit en terme économiques par le taux d'actualisation, qui donne une valeur au futur relativement au présent, et qui détermine l'arbitrage présent/futur des agents économiques »

PIECE n° 20 - Actualisation et développement durable : En faisons-nous assez pour les générations futures, Christian Gollier – Toulouse School of Economics (LERNA), 27 septembre 2011

À la lecture de ce document de référence qui synthétise les importants développements scientifiques récents sur ce sujet, le taux d'actualisation utilisé par les exploitants pour évaluer les provisions liées au projet CIGÉO à partir des estimations de son coût est élevé. Ce taux d'actualisation est proche de 5 % (3 % taux réel net d'inflation + 2 % taux d'inflation anticipé) et s'applique sur toute la durée du projet CIGÉO.

PIECE n° 11 - Rapport de la Cour des Comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 – mai 2014 », page 111

À titre d'exemple, en 2010, l'Etat lui-même utilisait un taux d'actualisation net d'inflation de 1,53 % pour évaluer ses engagements vis-à-vis des pensions de retraites à verser.

Christian Gollier, dans son document, plaide en faveur d'un taux d'actualisation de 2,5 – 3,5 % pour actualiser les projets sans risques à court et moyen terme et un taux d'actualisation beaucoup plus faible - jusqu'à 1% - pour les horizons plus lointains.

Ainsi, le taux d'actualisation utilisé par les exploitants pour évaluer les provisions nécessaires à la réalisation de CIGÉO est élevé et écrase fortement les montants provisionnés.

Ce taux ne laisse aucune de marge de sécurité à l'estimation des provisions qui dépend donc en premier lieu de l'estimation du coût global du projet. Ce taux d'actualisation élevé rend d'autant plus nécessaire la constitution de ressources financières suffisantes se fondant sur une évaluation prudente.

En adoptant, en janvier 2015, un coût de 25 milliards d'euros, les ressources financières provisionnées ne seront pas suffisantes pour garantir la réalisation pérenne de ce projet.

Par ailleurs, les associations prennent bien note que le coût sera mis à jour régulièrement à chaque étape importante du projet. Mais les associations pointent la fixation non réaliste du coût au 15 janvier 2016, au regard des différentes évaluations déjà disponibles.

Or, comme nous l'avons décrit, la fixation d'un coût non réaliste aboutit à la constitution de ressources financières insuffisantes dès aujourd'hui.

Dans ce contexte, le cadre national n'impose pas que les ressources financières suffisantes soient disponibles pour mettre en œuvre les programmes en matière de gestion à long terme des combustibles.

• Un arrêté contraire à la directive qui sera annulé

L'arrêté rectifié du 15 janvier 2016 est illégal en ce qu'il fixe un montant du coût pour la mise en œuvre de la gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue qui ne permet pas à la République française de veiller à ce que son cadre national impose que les ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, pour la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 11 de la directive 2011/70/EURATOM, en particulier pour la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de combustible usé et de déchets radioactifs.

L'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM fait donc l'objet d'une transposition incomplète en droit interne et en application du droit de l'Union européenne, partie intégrante du droit français. Au regard du terme échu pour transposer la directive, cette disposition est aujourd'hui directement opposable à l'Etat français.

Comme les associations l'ont démontré, l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016 est contraire à l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM.

La République française a donc édicté une norme contraire à une norme européenne et aux objectifs d'une directive.

En matière de contrôle des actes administratifs français avec le droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a précisé, au fil de ses jurisprudences, sa méthodologie et son contrôle.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt « Alitalia » de 1989 a jugé :

« Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés économiques européennes lient les Etats membres "quant au résultat à atteindre" ; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer ellesmêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs; »

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt « Tête » de 1998 a jugé :

« Considérant que les règles nationales applicables à la date de la délibération attaquée à la passation des contrats de concession de travaux publics, ne prévoyaient pas de mesures de publicité et n'étaient pas compatibles avec les objectifs de la

directive du 18 juillet 1989 ; qu'elles ne peuvent, dès lors, donner de base légale à la délibération attaquée qui, prise sans que la communauté urbaine de Lyon ait assuré une publicité de ses intentions de passer ce contrat de concession compatible avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989, a été adoptée dans des conditions irrégulières; »

Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions du droit national qui sont incompatibles avec les dispositions des directives et leurs objectifs ne peuvent être édictées après le terme du délai de transposition de la directive.

L'arrêté du 15 janvier 2016 rectifié est incompatible avec l'article 9 de la directive 2011/70/EURATOM.

Par conséquent, cet arrêté sera annulé par votre juridiction.

2.3.2. Sur la violation du droit à l'information et à la participation en matière d'environnement

2.3.2.1. Le projet CIGÉO et ses incidences incontestables sur l'environnement

Alors que le choix de l'énergie atomique pour la France s'est fait dans les années 60, il n'a alors pas été envisagé de solution à long terme pour la gestion des déchets radioactifs, et notamment des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue alors que ceux-ci sont d'une extrême dangerosité pour la santé et l'environnement pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années.

Ces déchets, civils et militaires, se sont donc accumulés au fil du temps.

Après plusieurs tentatives peu concluantes (immersion dans l'océan, centre de stockage de la Manche), la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a finalement retenu la solution d'un stockage en profondeur des déchets radioactifs. À terme, un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs (CIGÉO), installation nucléaire de base, doit être créé.

En vue de celui-ci, l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) a été autorisée à exploiter un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes afin d'y mener des expérimentations.

L'arrêté du 15 janvier 2016 est relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Derrière ce titre, il s'agit principalement de l'évaluation du coût du projet CIGÉO qui est la solution retenue de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

Mis en œuvre par l'ANDRA, le projet CIGÉO, entré en phase de conception industrielle en 2012, est censé être composé de :

- un site d'enfouissement à 500 m sous terre d'une surface de 15 km² et devant accueillir à terme environ 10 000 m³ de déchets HAVL (Haute Activité à Vie Longue) et 70 000 m³ de déchets MAVL (Moyenne Activité à Vie Longue) ;
- un site nucléaire en surface de 70 ha comprenant : une zone de stockage intermédiaire qui accueillera les déchets le temps nécessaire à leur refroidissement et une usine de reconditionnement afin de compacter certains déchets dans leur format définitif de stockage ;
- un puits de ventilation relié directement au site à 500m de profondeur afin de créer un renouvellement d'air (nécessaire notamment pour évacuer l'hydrogène dégagé par certains déchets). Ce puits sera également classé INB (Installation Nucléaire de Base).

PIECE n° 21 – Brochure Bure Stop 55

Ce projet comporte des risques importants pour la santé des populations et l'environnement :

- des rejets gazeux radioactifs dans l'environnement par la ventilation du stockage (qui devront être autorisés)

PIECE n° 22 – Présentation du projet CIGÉO par Bertrand Thuillier

- de nombreux transports nucléaires : 100 trains de 10 wagons par an, contenant des déchets moyennement et hautement radioactifs, convergeraient vers CIGÉO /Bure. Deux fois par semaine, seraient traversées - sans en être averties - les grandes agglomérations comme Caen, Paris, Amiens, Reims, Lyon, Dijon, etc. De même que, plus localement, les villes de Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois, Gondrecourt-le-Château... Par voie routière, des camions viendraient notamment de Valduc/Dijon (CEA). Un rapport de la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité), réalisé en 2014, alerte sur les risques et le défaut d'encadrement réel des transports nucléaires

PIECE n° 23 – Rapport de la CRIIRAD de 2014

- risques de dissémination des matières radioactives
- risques d'incendie et d'explosion
- risques liés à la manutention des colis
- risques liés à la co-activité³

- risques liés à d'autres agressions externes (notamment inondation et séisme) ;

- risques liés à la réversibilité (le vieillissement des colis, des ouvrages de stockage et des équipements de manutention, susceptibles de conduire à une dégradation ;

³ La co-activité se définit comme la réalisation simultanée d'activités d'exploitation nucléaires (transfert de colis de déchets...) et la construction d'ouvrages souterrains.

l'opération de reprise de colis elle-même, qui comporte des risques eu égard à d'éventuels comportements anormaux (présence d'eau dans les alvéoles, conteneurs défectueux, blocage des colis, etc...)).

PIECES n° 24 – Fiches thématiques de l'IRSN dans le cadre du débat public "La réversibilité" et "La phase d'exploitation"

L'impact environnemental significatif de ce projet est indiscutable et indiscuté. C'est notamment pour cela que celui-ci a été soumis, en 2013, à un débat public.

2.3.2.2. Débat public et processus d'établissement du coût du projet

• Le caractère incomplet du dossier soumis au public concernant les coûts du projet CIGÉO

La loi du 28 juin 2006, désormais codifiée, conditionnait la délivrance du décret d'autorisation de création du centre de stockage à la réalisation d'un débat public sur cette question. L'article L 542-10-1 du Code de l'environnement exigeait la tenue d'un débat public avant le dépôt de la demande en vue de l'obtention du décret d'autorisation de création.

« Le débat public vise à mettre en pratique l'idée selon laquelle, pour les grandes opérations, il faut faire remonter le plus possible le débat vers l'amont de la décision publique, afin qu'il se noue autour des options et des orientations, et non plus seulement sur les modalités. » (VAN LANG A., (2007), Droit de l'environnement, PUF, Thémis droit public, 502 p.).

A cette fin, a été créée la Commission nationale du débat public (CNDP), organisme érigé en autorité administrative indépendante par la loi de 2002 sur la démocratie de proximité. La CNDP est « chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » (article L 121-1 du Code de l'environnement).

Le débat public sur le projet de centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne (CIGÉO) s'est déroulé du 15 mai au 15 décembre 2013.

Dans le dossier du maître d'ouvrage (DMO), édité pour le débat public, nous avons vu précédemment que l'ANDRA fournissait les estimations suivantes :

Dans le cadre du groupe de travail État-Andra-producteurs 2004-2005, les coûts de construction, d'exploitation et de fermeture du stockage avaient été estimés entre 13,5 et 16,5 milliards d'euros répartis sur plus de 100 ans. Cette évaluation couvrait notamment le stockage de tous les déchets HA et MAVL produits par les réacteurs nucléaires français pendant 40 ans.

À l'intérieur de cette fourchette, les producteurs ont retenu un coût de référence de 14,1 milliards d'euros (conditions économiques janvier 2003) correspondant à une prise en compte prudente des aléas de réalisation des risques et opportunités. En tenant compte de l'inflation, cette estimation s'établit à environ 16,5 milliards d'euros aux conditions économiques de 2012. Ce montant est utilisé par les producteurs de déchets pour calculer les charges futures et les provisions pour le stockage des déchets HA et MA-VL.

PIECE n° 10 - Le dossier du maître d'ouvrage édité pour le débat public du 15 mai au 15 octobre 2013, page 91

Ce dossier de l'ANDRA, publié en février 2013, était incomplet. Ces carences se reflètent particulièrement dans le chiffrage du projet qui date de 2005 et qui est obsolète au moment du débat public.

L'absence de cet élément fondamental du dossier n'a pas échappé à la CNDP, qui lors de sa décision du 6 février 2013, avant l'ouverture du débat public, a décidé que :

DÉCIDE:

Article 1:

Le Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières et l'adaptabilité du projet aux évolutions de la politique nucléaire.

PIECE n° 25 – Décision CNDP 2013/16/CIGEO/4

Pourtant, dans le bilan du débat public, la CNDP indique que :

Dans son rapport de janvier 2012 sur les coûts de la filière électronucléaire, la Cour des Comptes a rappelé les diverses estimations des coûts du projet Cigéo, entre 13,5 milliards d'euros et 36 milliards d'euros.

La Cour des Comptes a également souhaité que les coûts soient arrêtés par l'État avant le débat public.

Comme de nombreux citoyens et experts, la CNDP ne peut que regretter qu'aucune évaluation des coûts ne soit disponible pour le débat public. Le coût du projet, les moyens prévus pour traiter les différents risques et la réversibilité sont en effet des éléments importants pour l'information des citoyens et leur expression dans le débat.

Cela conduit certains à réclamer un nouveau débat public après diffusion du coût du projet.

PIECE n° 26- Bilan du débat public relatif à CIGÉO, page 13

La CNDP a constaté l'absence de donnée fiable sur cette question des coûts qu'elle classe parmi les éléments importants pour l'information des citoyens et leur expression dans le débat. Elle rappelle que la Cour des Comptes souhaitait également que les coûts soient arrêtés par l'Etat avant le débat public.

Le coût de CIGÉO mis à jour n'a donc pas été précisé lors du débat public, comme l'avait pourtant demandé la CNDP avant le débat, ce qu'elle regrette ensuite dans le bilan du débat public.

Les lacunes du dossier concernant les coûts du projet sont de nature à vicier la participation du public. Une action est d'ailleurs pendante devant le Tribunal administratif de Paris sur cette question du coût lors du débat public.

Participant à la même dynamique, le processus d'élaboration de l'arrêté actuel n'a pas répondu aux exigences d'information et de participation du public.

• L'opacité autour de l'établissement du coût fixé par l'arrêté rectifié du 15 janvier 2015

Dans son rapport sur l'évaluation du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) 2013-2015 du 18 septembre 2014, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) déplore l'opacité qui entoure les relations entre l'ANDRA et les producteurs de déchets radioactifs dans le cadre de la convention de coopération signée par l'ANDRA le 27 février 2012 avec les producteurs de déchets radioactifs, sous l'égide de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), opacité qui, selon elle, « contredit doublement l'esprit de la loi ».

De même, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), dans son avis du 10 février 2015, indique que :

« Pour garantir la transparence du processus d'établissement d'un coût de référence, le dossier remis par l'ANDRA, ainsi que les observations transmises par les producteurs de déchets radioactifs, devraient être rendues publics. »

Voici la liste des documents et informations (certainement non exhaustive), sur lesquels

reposerait le coût évalué dans l'arrêté du 15 janvier 2016, et qui n'ont pas été rendus public en dépit des remarques de l'OPECST et de l'ASN :

- le document spécifique élaboré en lien avec les producteurs de déchets radioactifs sous l'égide du Ministère chargé de l'énergie décrivant les points de convergence et de divergence entre l'ANDRA et les producteurs;
- le courrier du CEA réf CEA/cab AG/2015-64 du 18/02/2015 et dossier associé
- le courrier d'AREVA réf LE/PhK/VSO/2015-038
- la réponse EDF du 05 mars 2015 et dossier associé (reconstitution d'un chiffrage (hors risques) de 19,2 MdE)
- le compte-rendu du COCIDRA (Comité de coordination industrielle pour les déchets radioactifs) du 6 mars 2015
- la convention de coopération signée par l'ANDRA le 27 février 2012 avec les producteurs de déchets radioactifs, sous l'égide de la DGEC
- les observations d'AREVA, du CEA et d'EDF en date du 16 avril 2015 (visées dans l'arrêté du 15 janvier 2016)
- les observations des principaux exploitants d'installations nucléaires en date du 14 janvier 2016 (visées dans la version initiale de l'arrêté du 15 janvier 2016 : "L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a émis un avis sur cette proposition en février 2015 et les principaux exploitants d'installations nucléaires ont remis des observations en avril 2015 et le 14 janvier 2016.")
- l'ensemble des documents transmis à la DGEC dans le cadre du processus de consultation sur le dossier de chiffrage du stockage des déchets de haute et de moyenne activité à vie longue
- le montant des provisions destinées à financer le projet CIGÉO
- la nature de ces provisions
- la valeur du taux d'actualisation net et de l'inflation utilisés pour l'évaluation de ces provisions

- ...

PIECE n° 27 - Demandes de communication de documents dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2016 en date des 2 et 9 février 2016 déposées par le Réseau "Sortir du nucléaire"

Encore une fois, l'opacité règne autour de cette question des coûts. Le public n'est pas associé, ni informé comme il devrait l'être sur un sujet de cette ampleur.

Pourtant, cette question des coûts est un élément central du projet. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 fixe le montant des « solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue » (article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2016). Ce « coût » doit permettre ensuite aux exploitants d'installations nucléaires de constituer des provisions financières permettant de gérer les déchets radioactifs qu'ils produisent sans créer de charge pour les générations futures.

La fixation des coûts aura nécessairement des conséquences sur les générations futures et sur le bon niveau de sûreté et de sécurité des futures installations et donc un impact certain pour l'environnement en ce qu'un coût évalué a minima crée un risque d'accident accru.

Au regard des conséquences fortes sur l'environnement d'une sous-évaluation du coût fixé par l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016, le public devait être informé et participé à l'élaboration de cette décision.

2.3.2.3. Portée du droit à l'information et à la participation en matière d'environnement

En droit français, la Charte de l'environnement a constitutionnalisé le principe et l'a transformé en droit subjectif :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » (article 7)

En outre, le juge administratif a expressément reconnu que le droit à la participation du public avait valeur constitutionnelle (CE, 3 oct. 2008, n° 297931, Cne d'Annecy).

Le droit à la participation inscrit dans la Charte s'applique à toute personne, et non à chacun, ce qui permet d'en étendre le bénéfice aux personnes morales, en particulier aux associations de protection de l'environnement. La participation porte sur l'élaboration des décisions publiques, et pas seulement sur les projets ayant une incidence sur l'environnement.

Aux termes de l'article 7, il s'avère que l'application du principe de participation résulte des « *conditions et limites définies par la loi* ». Plus précisément, il s'agit de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a créé l'article L 120-1 du Code de l'environnement en son article 244.

L'article L 120-1 du Code de l'environnement est alors venu formuler les modalités générales de participation du public aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Puis, la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 ont modifié le contenu de cet article L 120-1.

En effet, il convient de noter que, dans sa première version issue de la loi « Grenelle 2 », l'article L 120-1 précisait que :

« I. — Sauf disposition particulière relative à la participation du public prévue par le présent code ou par la législation qui leur est applicable, les décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics sont soumises à participation du public lorsqu'elles ont une <u>incidence directe et significative</u> sur l'environnement (...). »

Or, la portée du principe de participation était alors apparue comme réduite puisque seules les décisions publiques ayant « une incidence directe et significative sur l'environnement » étaient soumises au respect du principe de participation.

C'est pourquoi, la loi du 27 décembre 2012 a supprimé cette mention selon laquelle l'incidence de la décision sur l'environnement doit être « directe et significative ».

Désormais, l'actuel article L 120-1 précise que :

« I. – Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques <u>ayant une incidence sur l'environnement</u> lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. »

C'est ce que rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt du 23 novembre 2015, lorsqu'il souligne que l'article L 120-1 permet de préciser les conditions et les limites dans lesquelles le principe de participation est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques, sans mentionner le critère de l'incidence « directe et significative » (CE, 23 novembre 2015, Société Altus Energy et autres, n° 381249).

Le Conseil constitutionnel a également eu l'occasion de préciser la portée du droit à la participation, qui est constitutionnellement garanti, par sa décision du 14 octobre 2011 n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 Association France Nature Environnement. Il en résulte que **toute décision qui a des effets sur l'environnement doit être précédée d'une information du public et de sa participation** (au moyen d'une enquête publique ou, à tout le moins, d'une procédure de consultation).

Dans sa décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a précisé que l'article 7 de la Charte ne concernait que les décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement :

« 16. [...] En prévoyant que ne doivent être regardées comme « ayant une incidence sur l'environnement » que les décisions qui ont une incidence « directe et significative » sur l'environnement, le législateur a fixé au principe de participation du public des limites qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. »

Précisons que, depuis cette décision, la loi du 27 décembre 2012 a supprimé de l'article L 120-1 du Code de l'environnement la mention selon laquelle l'incidence de la décision sur l'environnement doit être « directe et significative ».

Quoiqu'il en soit, si la Haute Juridiction retient malgré tout la nécessité d'une incidence directe et significative de la décision sur l'environnement pour conditionner l'application du droit à la participation, tel est bien le cas de l'arrêté du 15 janvier 2016 qui, comme vu précédemment, s'il procède à une sous-évaluation du projet, aura nécessairement des conséquences sur les générations futures et sur la sûreté et la sécurité des futures installations et donc un impact certain pour l'environnement. Cet arrêté du 15 janvier 2016 a donc des incidences directes et significatives sur l'environnement.

2.3.2.4. Un arrêté édicté sans mise en œuvre du droit à l'information et à la participation du public

Il ressort des éléments exposés précédemment qu'aucune information ni participation du public n'a été organisée autour de l'arrêté du 15 janvier 2016, les quelques éléments publiés sur le site du Ministère de l'environnement quelques jours avant la parution de cet arrêté ne pouvant valablement constituer une information ou une participation du public digne de ce nom. En outre, ces éléments auraient dû être présents dans le dossier soumis au débat public organisé en 2013 concernant le projet CIGÉO, l'absence de ceuxci étant de nature à vicier la participation du public à ce débat.

En vertu du droit positif en vigueur portant sur le droit à l'information et la participation du public, c'est donc au terme d'une violation de la Constitution (notamment de l'article 7 de la Charte de l'environnement), de la loi (notamment de l'article L 120-1 du Code de l'environnement) et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la décision attaquée a été prise.

Par conséquent, cet arrêté sera annulé.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Les associations requérantes ont l'honneur de demander au Conseil d'État ce qui suit :

- D'annuler l'arrêté rectifié du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
- Condamner le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer à verser une somme totale de 2 500 euros aux associations requérantes au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Bure, le 3 mars 2016

Pour MIRABEL-LNE, BURESTOP55, le Réseau Sortir du Nucléaire et FNE Nicolas CORREA

BORDERAU DES PRODUCTIONS

- 1- Agrément, statuts et pouvoir Association MIRABEL-LNE
- 2- Statuts et pouvoir Association Bure Stop 55
- 3- Agrément, statuts et pouvoir Association Réseau "Sortir du nucléaire"
- 4- Agrément, statuts et pouvoir Association France Nature Environnement
- 5- Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue
- 6- Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (rectificatif)
- 7- Incidents survenus au centre américain de stockage de déchets radioactifs WIPP en février 2014 : Point de la situation au 12 mars 2014 par l'IRSN http://www.irsn.fr/FR/Actualites presse/Actualites/Documents/IRSN NI Incide nts-WIPP 20140314.pdf
- 8- Le stockage en couche géologique profonde à l'international, site Internet IRSN http://www.irsn.fr/dechets/dechets-radioactifs/Pages/stockage-international.aspx
- 9- Fiche d'information de la commission européenne sur les principaux contentieux en cours http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-15-6006 fr.htm
- 10-Dossier du maître d'ouvrage édité pour le débat public du 15 mai au 15 octobre 2013
- 11-Rapport de la Cour des Comptes « Le coût de production de l'électricité nucléaire actualisation 2014 mai 2014 »
- 12-Rapport de la Cour des Comptes, « Le coût de la filière électronucléaire », janvier 2012
- 13-Rapport de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, juillet 2012
- 14-Rapport fait au nom de la commission d'enquête du Sénat sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents

économiques

- 15-Rapport du groupe de travail relatif au « Coût d'un stockage souterrain de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue », Juillet 2005
- 16-Chiffrage CIGÉO en phase esquisse Synthèse, Octobre 2014, page 5/11
- 17-Chiffrage CIGÉO en phase esquisse tableau de synthèse du chiffrage et échéancier coût de base, Octobre 2014
- 18-Audit des méthodes et des outils d'élaboration du chiffrage, Décembre 2014
- 19- Avis de l'ASN n° 2015-AV-0227
- 20-Actualisation et développement durable : En faisons-nous assez pour les générations futures, Christian Gollier Toulouse School of Economics (LERNA), 27 septembre 2011
- 21- Brochure Bure Stop 55
- 22- Présentation du projet CIGÉO par Bertrand Thuillier
- 23- Rapport de la CRIIRAD de 2014
- 24- Fiches thématiques de l'IRSN dans le cadre du débat public "La réversibilité" et "La phase d'exploitation"
- 25- Décision CNDP 2013/16/CIGEO/4
- 26- Bilan du débat public relatif à CIGÉO
- 27- Demandes de communication de documents dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2016 en date des 2 et 9 février 2016 déposées par le Réseau "Sortir du nucléaire"